

GE_GERICHTE ATAS/930/2025 vom 2. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_930_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/930/2025 du 2 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/930/2025 del 2 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension, pour une durée de 2 jours, du versement de l'indemnité à la recourante, à laquelle l'OCE reproche de n'avoir effectué aucune recherche d'emploi pour le mois d'octobre 2024.

E. 3.1

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, répondre à un certain nombre de conditions, au nombre desquelles figure celle de satisfaire aux exigences de contrôle (cf. art. 8 al. 1 let. g LACI).

A/160/2025 - 8/13 - Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC).

E. 3.2

La condition de satisfaire aux exigences du contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Les al. 1 à 3 de cette disposition-ci imposent aux chômeurs des devoirs matériels, qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du

travail et aux séances et entretiens obligatoires, ainsi que des devoirs formels, qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014 [ci-après : Commentaire], n. 1 ad art. 17 LACI). Il incombe en particulier à l'assuré de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) dispose à cet égard que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 2011 des modifications de la LACI, l'alinéa 2bis a été abrogé, de sorte que si l'assuré ne remet pas ses recherches dans ce délai, l'office compétent ne lui impartit plus un délai raisonnable pour le faire.

E. 3.3

La violation des obligations que l'art. 17 LACI impose à l'assuré expose ce dernier à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, selon l'art. 30 al. 1 LACI, une telle suspension se justifie notamment lorsqu'il est établi que l'assuré ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou

A/160/2025 - 9/13 - empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Les motifs de suspension précités peuvent donner lieu à une sanction non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence légère. D'une manière générale, un comportement simplement évitable justifie une sanction (Boris RUBIN, Commentaire, n. 15 ad art. 30). Conformément à l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions notamment au sens de l'al. 1 let. c, d et g.

E. 3.4

Selon le Bulletin LACI IC, l'autorité compétente renoncera à la preuve des recherches d'emploi notamment en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident (n. B320).

E. 3.5

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'OACI distingue trois catégories de fautes – légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension : de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce

et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêts du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 5 ; 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1). Selon les directives du SECO concernant les indemnités de chômage, la suspension infligée en l'absence de recherches durant la période de contrôle ou en cas de remise tardive des recherches d'emploi pour la première fois est de 5 à 9 jours (Bulletin LACI, D79 E1.1).

E. 3.6

Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est, concernant notamment la quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret, pas limité à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus

A/160/2025 - 10/13 - judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_758/2017 précité consid. 4.3).

E. 3.7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 et la référence ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

E. 4.1

En l'espèce, l'intimé reproche à la recourante de ne pas avoir effectué de recherches d'emploi durant la période du 1er au 8 octobre 2024. On relèvera au préalable que bien que l'intimé ait indiqué dans la décision initiale du 20 novembre 2024 que la recourante n'avait effectué aucune recherche d'emploi entre le 1er septembre et le 8 octobre 2024, il s'agit visiblement d'une erreur de plume, puisque seule la période du 1er au 8 octobre 2024 est discutée dans la décision sur opposition entreprise et les écritures subséquentes de l'intimé et qu'il ressort du dossier que le formulaire de preuves de recherches d'emploi pour le mois de septembre 2024 a bien été complété par la recourante et transmis à l'intimé le 25 septembre 2024, soit dans le délai prévu par l'OACI. Aussi, seule la question du respect du devoir de recherches d'emploi au mois d'octobre 2024 fait l'objet de la présente procédure. La recourante conteste la décision querellée, en alléguant qu'elle était souffrante déjà bien avant le 9 octobre 2024 et que, nonobstant cela, elle a effectué des recherches d'emploi durant le mois d'octobre 2024. Elle estime toutefois que ces recherches n'avaient aucun sens, dès lors qu'elle était malade et n'aurait, quoi qu'il en soit, pas pu se présenter auprès

d'un employeur.

E. 4.2

Il convient donc d'examiner les griefs de la recourante. Se pose d'abord la question de la capacité de travail de la recourante durant la période du 1er au 8 octobre 2024, puisqu'elle a produit un certificat médical daté du 6 janvier 2025 attestant de son incapacité durant cette période. À l'instar de l'intimé, on ne saurait tenir compte de ce certificat, puisque celui-ci a été établi

A/160/2025 - 11/13 - quelques mois après l'incapacité de travail attestée, ne contient aucun détail sur ladite incapacité et, selon les propres déclarations de la recourante, a été établi « pour répondre aux attentes de bureaucratie » à la suite de la sanction prononcée par l'intimé (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2020 du 28 mai 2021 consid. 3.1.2). La chambre de céans relèvera également qu'elle a expressément invité le 3 septembre 2025 la recourante à produire notamment des rapports médicaux circonstanciés, ce qu'elle n'a pas fait. Quoiqu'il en soit, comme l'a déjà relevé l'intimé, le droit aux prestations de l'assurance-chômage persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité de travail (cf. art. 28 al. 2 LACI), de sorte que, dans le cas de la recourante, si l'incapacité avait été établie dès le 1er octobre 2024, son droit aurait pris fin déjà le 31 octobre 2024.

S'agissant ensuite des recherches d'emploi que la recourante déclare avoir malgré tout effectuées au mois d'octobre 2024, celles-ci n'ont pas été transmises à l'intimé dans le délai réglementaire au 5 novembre 2024. Or, si la recourante fait valoir son incapacité de travail, à tout le moins, dès le 9 octobre 2024, elle n'allègue pas expressément qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de transmettre dans le délai en question son formulaire de preuves, notamment via la plateforme « Job Room », qui, selon la communication de l'intimé adressée à la recourante le

E. 4.3

Il reste à examiner la quotité de ladite sanction. La sanction prononcée est la sanction minimale en cas de faute légère prévue par l'OACI (cf. art. 45 al. 3 let. A OACI) et se situe en deçà du barème du SECO, lequel prévoit qu'en cas d'absence de recherches durant la période de contrôle ou en cas de remise tardive des recherches d'emploi pour la première fois, la suspension est de 5 à 9 jours (cf. supra consid. 3.5), étant relevé que le manquement ne concerne qu'une partie d'un mois. Dans ce contexte, la chambre de céans n'est pas fondée à s'écarter de l'appréciation de l'intimé, la suspension de 2 jours apparaissant conforme au droit.

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, et bien que le dossier révèle des efforts louables de la recourante pour retrouver un emploi, la décision de l'intimé doit être confirmée. 5. En conséquence, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPG).

A/160/2025 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 7

novembre 2024, lui était encore accessible jusqu'à la date d'annulation de son dossier, soit le 10 novembre 2024. On rappellera d'ailleurs que les certificats médicaux que la recourante a produit ne contiennent aucune explication. Quant aux déclarations de la

recourante à propos de ses douleurs et de son traitement à base de morphine, à défaut de rapport médical circonstancié sur cette question, elles ne suffisent pas, en l'état, à prouver l'impossibilité de transmettre son formulaire dans le délai. On rappellera également que la chambre de céans a pourtant donné la possibilité à la recourante de produire un tel document mais que l'intéressée s'est limitée à communiquer, à nouveau, les mêmes certificats médicaux. De surcroît, selon l'intimé – dont les allégations n'ont pas été contestées –, les formulaires IPA ont valablement été transmis par la recourante à sa caisse de chômage durant la période d'incapacité de travail attestée, ce qui tend en défaveur de la thèse de l'impossibilité de transmettre le formulaire de preuves de recherches dans le délai réglementaire. On observera encore que grâce à la plateforme « Job Room », la transmission des preuves de recherches d'emploi est facilitée pour les personnes disposant d'un appareil, du type ordinateur, tablette électronique ou Smartphone, avec une connexion Internet. Il n'y a ainsi plus nécessairement besoin de se déplacer pour remettre son formulaire de preuve à un bureau de poste ou à l'intimé lui-même. Au demeurant, la chambre de céans relève que le formulaire de preuves de recherches d'emploi pour le mois d'octobre 2024, versé à la procédure par la recourante, n'a que partiellement été complété, puisque les dates exactes desdites recherches n'y sont pas inscrites. Ces dates ne sont pas non plus indiquées par la

A/160/2025 - 12/13 - recourante, qui se contente de mentionner le 22 octobre 2025 à l'égard de trois de ses candidatures qu'elles ont été adressées en octobre 2024, sans préciser le jour. D'ailleurs aucun des autres documents que la recourante a produits, y compris les courriels d'employeurs qui lui ont été adressés à la suite de ses candidatures, ne donne d'information sur les dates exactes de ses postulations, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier que ces dernières ont bel bien été effectuées durant le mois d'octobre 2024. Dans ces circonstances, les déclarations de la recourante ne peuvent pas constituer un motif valable permettant d'exclure sa faute. Dès lors, le principe d'une sanction doit être admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.